



Guide pratique

Contribution dite ONDAM

Déclaration obligatoire relative à la contribution due par les entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé au titre des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux dépasse le taux de progression de l'ONDAM (I de l'art. L. 138-10 et L. 138-11 à 19 du code de Sécurité sociale).

édition 2009

Informations relatives à la déclaration obligatoire

La présente déclaration doit être obligatoirement remplie par toute entreprise assurant l'exploitation d'une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques (au sens des articles L. 5124-1 et L. 5124-2 du code de la Santé publique) remboursables, et n'ayant pas conclu, à la date du 31/12/2008, de convention avec le Comité Économique des Produits de Santé dans les conditions fixées à l'article L. 138-10 du code de la Sécurité sociale.

Cette déclaration est prévue par l'article R. 138-10 du code de la Sécurité sociale.

Les informations déclaratives doivent être adressées à l'Urssaf **le 15 février 2009 AU PLUS TARD** (cachet de la poste faisant foi).

IDENTIFICATION DU GROUPE

Par application de l'article L. 138-19, la présente déclaration doit être établie au niveau du groupe lorsque une ou plusieurs entreprises concernées par la contribution appartiennent à un groupe ayant publié des comptes consolidés au titre du dernier exercice clos avant l'année 2008, en application des dispositions de l'article 357-1 de la loi 66-537 du 24/07/1966 (article L. 233-16 du Code de commerce).

Dans ce cas de figure, la société mère du groupe doit fournir à la date limite d'échéance :

- une déclaration propre à chaque entreprise concernée appartenant au groupe,
- une déclaration consolidée faisant apparaître :
 - l'identification de la société mère,
 - le montant cumulé des éléments déclaratifs des entreprises du groupe,
- en annexe de la déclaration consolidée, un organigramme justifiant le contrôle, par la société mère, des entreprises concernées faisant partie du groupe.



ÉLÉMENTS DÉCLARATIFS DE L'ENTREPRISE

1. Chiffres d'affaires hors taxes réalisés en France au titre des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux (à l'exception des médicaments orphelins*)

[A] : Chiffre d'affaires réalisé du **1/01/2007** au **31/12/2007** sur le marché des officines.

[B] : Chiffre d'affaires réalisé du **1/01/2008** au **31/12/2008** sur le marché des officines.

Le chiffre d'affaires réalisé en France inclut celui réalisé dans les départements d'outre mer.

Il est précisé que...

Lorsque l'entreprise déclarante a absorbé une ou plusieurs entreprises au cours de la période 2007 - 2008, les chiffres d'affaires à déclarer doivent prendre en compte ceux des entreprises absorbées.

2. Contribution au titre des dépenses de promotion sur les médicaments

[C] : Montant de la contribution due par l'entreprise (ou le groupe) au titre de l'article L. 245-1 à l'échéance du **1^{er} décembre 2008** (ou dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice lorsque celui ci est intervenu entre le **30/09/2008** et le **30/11/2008**).

* médicaments orphelins désignés comme tels en application des dispositions du règlement (CE) n°141/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16/12/1999, concernant les médicaments orphelins (article 48-II de la loi 2000-1257 du 23/12/2000).



Informations relatives aux modalités de calcul de la contribution

CONDITION DE DÉCLENCHEMENT DE LA CONTRIBUTION

La contribution n'est due par les entreprises concernées que si la progression globale de leurs chiffres d'affaires en spécialités pharmaceutiques remboursables entre 2007 et 2008 est supérieure au taux de progression de l'objectif national des dépenses

d'assurance maladie (ONDAM) arrondi à la décimale la plus proche.

Ce taux pour l'année 2008 a été fixé à 1,4 % par l'article 14-IV de la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007.

DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION GLOBALE

En application du I de l'article L. 138-10 du CSS, le montant global de la contribution [C] est le produit :

du

chiffre d'affaires hors taxes global des entreprises redevables réalisé en France en 2008 au titre des spécialités pharmaceutiques remboursables

X

par

un taux applicable par tranche, suivant l'importance du taux d'accroissement du chiffre d'affaires global des entreprises redevables entre 2007 et 2008.

TABLEAU DES TAUX APPLICABLES

T de l'ensemble des entreprises redevables <i>T = Taux d'accroissement du chiffre d'affaires</i>	Taux de la contribution globale exprimée en pourcentage de la tranche du chiffre d'affaires déclaré par l'ensemble des entreprises redevables
T > 1 et ≤ 1,5	50 %
T > 1,5 et ≤ 2	60 %
T > 2	70 %

La détermination du taux T est effectuée par l'ACOSS sur la base des éléments déclarés par les entreprises concernées par la contribution.



RÉPARTITION DE LA CONTRIBUTION GLOBALE

En application de l'article L. 138-11 du CSS, le produit de la contribution globale est répartie en trois parts déterminées selon des modalités spécifiques, et dénommées ci-dessous contribution 1, 2 et 3.

CONTRIBUTION N° 1

(Articles L. 138-11/a et L. 138-12 alinéa 1)

La contribution n° 1 [C1] représente 30 % de la contribution globale [C].

La modalité de répartition entre les entreprises redevables fait référence au chiffre d'affaires 2008.

La fraction de la part de la contribution prévue au a) de l'article L. 138-11 mise à la charge de chaque entreprise redevable [c1], est égale au rapport entre :

- son chiffre d'affaires réalisé en France en 2008 au titre des spécialités pharmaceutiques remboursables (ca) ;
- et le montant global des chiffres d'affaires 2008 réalisés par l'ensemble des entreprises redevables (CA).

$$c1 = C1 \times (ca / CA)$$

CONTRIBUTION N° 2

(Articles L 138-11/b et L 138-12 alinéa 2)

La contribution n° 2 [C2] représente 40 % de la contribution globale [C].

La modalité de répartition entre les entreprises redevables fait référence à la progression du chiffre d'affaires 2008 par rapport à l'ONDAM.

La fraction de la part de la contribution prévue au b) de l'article L. 138-11 mise à la charge de chaque entreprise redevable [c2], est égale au rapport entre :

- la progression de son chiffre d'affaires réalisé en France en 2008 au titre des spécialités pharmaceutiques remboursables par rapport à celui de 2007 ($\nearrow ca$), lorsqu'elle est supérieure à l'ONDAM ;
- et la somme des progressions des chiffres d'affaires 2008 des entreprises redevables par rapport à ceux de 2007 ($\nearrow CA$) supérieures à l'ONDAM.

$$c2 = C2 \times (\nearrow ca / \nearrow CA)$$

Cette part de contribution n'est due que par les entreprises, redevables de la contribution globale, dont la progression du chiffre d'affaires en 2008 a été supérieure à l'ONDAM.

Par ailleurs les entreprises créées depuis moins de deux ans sont exonérées de cette fraction de la contribution, sauf si cette création résulte d'une scission ou d'une fusion d'une entreprise ou d'un groupe.

CONTRIBUTION N° 3

(Articles L 138-11/c et L 138-12 alinéa 3)

La contribution n° 3 [C3] représente 30 % de la contribution globale [C].

La modalité de répartition entre les entreprises redevables fait référence à la contribution sur les dépenses de promotion (article L. 245-1 CSS).

La fraction de la part de la contribution prévue au c) de l'article L 138-11 mise à la charge de chaque entreprise redevable [c3], est égale au rapport entre :

- le montant de la contribution versée par l'entreprise au titre de l'article L. 245-1 du CSS à l'échéance du 1/12/2008 (cpub),
- et la somme des contributions dues au titre de l'article L. 245-1 du CSS à l'échéance du 1/12/2008 par l'ensemble des entreprises redevables (CPUB).

$$c3 = C3 \times (cpub / CPUB)$$

Cette part de contribution n'est due que par les entreprises redevables au 1/12/2008 de la contribution au titre des dépenses de promotion sur les médicaments prévue à l'article L 245-1 du CSS.

PLAFONNEMENT DE LA CONTRIBUTION

(Article L 138-12 alinéa 5)

Pour une même entreprise (ou groupe) le montant cumulé des trois fractions de la contribution globale ne peut excéder 10 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisés en France en 2008 au titre des spécialités pharmaceutiques remboursables.



RÈGLEMENT DE LA CONTRIBUTION

Le montant de la contribution doit être réglé à l'Urssaf par l'entreprise redevable (ou la société mère du groupe) au plus tard le **30/06/2009**.

Toutefois la fraction de la contribution déterminée en application de l'article L. 138-11/c [c3] fait l'objet :

- d'un **versement provisionnel** au plus tard le **30/06/2009**, sur la base de la contribution due au titre de l'article L. 245-1 à l'échéance du **01/12/2008** ;
- d'une **régularisation** le **30/06/2010**, sur la base de la contribution due au titre de l'article L. 245-1 à l'échéance du **01/12/2009**.

Le montant global de la contribution due, le détail des modalités de calcul et les modalités de paiement seront notifiés par l'Urssaf à chaque entreprise (ou groupe) redevable.

SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DE SES OBLIGATIONS PAR L'ENTREPRISE DÉCLARANTE

Défaut de production ou inexactitude de la déclaration :

Si la présente déclaration n'est pas envoyée à l'Urssaf au plus tard le 15 février 2009, l'entreprise s'expose à ce que le montant de la contribution soit fixé à titre provisionnel (article R. 138-23 du code de la Sécurité sociale).

Le défaut de production dans les délais prescrits entraîne une pénalité de 750 euros et une pénalité supplémentaire de 750 euros pour chaque mois ou fraction de mois de retard. (article R. 138-22 du code de la Sécurité sociale).

Une pénalité de 750 euros est également encourue en cas d'inexactitude de la déclaration produite.

RECOUVREMENT ET CONTRÔLE DE LA CONTRIBUTION

La contribution est recouvrée et contrôlée selon les règles et sous les garanties applicables au recouvrement des cotisations du régime général sous réserve de l'application des dispositions des articles R. 138-22 et R. 138-24 du code de la Sécurité sociale (article R. 138-21 du code de la Sécurité sociale).



